

**Loi**

*du 19 novembre 2004*

Entrée en vigueur :

01.06.2005

**réorganisant le Secrétariat du Grand Conseil**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 97, 98 al. 3, 103 al. 1 let. f, 109 al. 3 et 151 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le rapport du Bureau du Grand Conseil du 5 novembre 2004;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 2004;

Sur la proposition du Bureau du Grand Conseil,

*Décète :*

*1. Modification principale de la LRGC*

**Art. 1**

La loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil (LRGC; RSF 121.1) est modifiée comme il suit:

***Intitulé du Titre II***

Organisation du Bureau, des groupes et des commissions ainsi que du Secrétariat

***Titre II, Section III (nouvelle)***

**SECTION III**

Secrétariat du Grand Conseil

***Art. 44a (nouveau)*** Attributions

<sup>1</sup> Le Secrétariat est l'état-major du Grand Conseil. Il collabore à la bonne marche du Grand Conseil, en assure le support logistique et exécute les autres tâches qui lui incombent en vertu de la législation.

<sup>2</sup> Il assure, en collaboration avec la Chancellerie d'Etat, les relations entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Il conseille les membres du Grand Conseil sur les aspects procéduraux et les assiste dans leur activité parlementaire.

**Art. 44b (nouveau)** Statut général

<sup>1</sup> Le Secrétariat est placé sous la surveillance directe du Bureau. Il est dirigé par le secrétaire général du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil désigne, pour la durée de la législature, un secrétaire général adjoint, qui est choisi parmi le personnel du Secrétariat, sur le préavis du Bureau.

<sup>3</sup> Le Secrétariat peut se prononcer avec voix consultative lors des séances du Bureau ou des commissions.

<sup>4</sup> Le secrétaire général peut répondre, devant la Commission des finances et de gestion ou en plenum, aux questions relatives au projet de budget ou aux comptes du Grand Conseil et du Secrétariat, ainsi qu'à celles qui sont relatives au compte rendu annuel du Secrétariat.

**Art. 44c (nouveau)** Rapports de service

a) En général

<sup>1</sup> Le personnel du Secrétariat est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

<sup>2</sup> Le Secrétariat est une autorité d'engagement au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

<sup>3</sup> Lorsque le respect de la séparation des pouvoirs l'exige, le Bureau rend les décisions ou reçoit les communications que la législation sur le personnel de l'Etat place dans la compétence du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Les décisions du secrétaire général en matière de personnel et celles du Bureau qui sont relatives au secrétaire général sont susceptibles de recours direct auprès du Tribunal administratif.

**Art. 44d (nouveau)** b) Secrétaire général

<sup>1</sup> Le secrétaire général est élu, sur le préavis du Bureau, pour une période individuelle de cinq ans.

<sup>2</sup> Les rapports de service du secrétaire général sont régis par un contrat de durée déterminée, correspondant à sa période d'élection. Le Grand Conseil est représenté par son président pour la signature du contrat.

<sup>3</sup> Les rapports de service du secrétaire général peuvent toutefois être résiliés de part et d'autre dans un délai de six mois. Les articles 38 et suivants de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat sont applicables.

<sup>4</sup> Si le secrétaire général se présente pour une nouvelle période et n'est pas réélu, les rapports de service cessent de plein droit à la fin du mois en cours, et une indemnité de départ correspondant à son traitement lui est versée pendant six mois. Le gain réalisé durant cette période est déduit de l'indemnité s'il provient d'un traitement versé ou subventionné par l'Etat.

**Art. 44e (nouveau)** Gestion

<sup>1</sup> Les règles applicables à l'administration dans le domaine de la gestion administrative et financière valent par analogie pour le Secrétariat. Lorsque le respect de la séparation des pouvoirs l'exige, le Bureau exerce à l'égard du Secrétariat les compétences que la législation attribue au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les centres de charges du Grand Conseil et du Secrétariat forment un chapitre du budget et des comptes de l'Etat. Les projets du budget et des comptes y relatifs font l'objet d'une détermination du Conseil d'Etat à l'intention de la Commission des finances et de gestion.

<sup>3</sup> Le Secrétariat remet au Bureau un compte rendu de son activité pour l'année écoulée et lui soumet ses objectifs et priorités pour l'année suivante.

**Art. 44f (nouveau)** Relations avec l'administration

<sup>1</sup> Le Secrétariat peut faire appel aux services de l'administration, en particulier de la Chancellerie d'Etat, pour l'assister dans l'exécution de ses tâches.

<sup>2</sup> La fourniture des prestations auxquelles il est régulièrement recouru fait l'objet d'une convention entre le Conseil d'Etat et le Bureau.

<sup>3</sup> Les autres prestations font l'objet d'une entente entre la Chancellerie d'Etat ou la Direction concernée et le Secrétariat si elles dépassent le cadre de l'entraide administrative.

**Art. 44g (nouveau)** Entraide administrative

<sup>1</sup> Le Secrétariat bénéficie de l'entraide administrative au même titre qu'une unité de l'administration; il la fournit dans la même mesure.

<sup>2</sup> Il a les mêmes droits et obligations, à l'égard de l'administration, que les membres ou les commissions du Grand Conseil, lorsqu'il a reçu mandat d'exécuter une tâche en leur nom.

**Art. 44h (nouveau)** Droit complémentaire

<sup>1</sup> Le Grand Conseil règle par voie d'ordonnance le détail de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat.

<sup>2</sup> Dans l'intervalle, ces questions sont réglées par des décisions ou des instructions du Bureau.

*2. Autres modifications du droit en vigueur*

**Art. 2** Règlement du Grand Conseil

La loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil (LRGC; RSF 121.1) est en outre modifiée comme il suit:

**Remplacement de termes**

*Remplacer*

«chancelier d'Etat» ou «1<sup>er</sup> secrétaire» par «secrétaire général», «deuxième secrétaire» par «secrétaire général adjoint» ou «secrétariat» par «Secrétariat»

*dans les dispositions suivantes :*

**Art. 9 al. 1 et 2**

**Art. 13 al. 3**

**Art. 18 al. 5**

**Art. 20 al. 3**

**Art. 22**

**Art. 23 al. 3 et 4**

**Art. 27 al. 2 et 3**

**Art. 28 al. 1**

**Art. 41 al. 5**

**Art. 49 al. 1<sup>bis</sup>**

**Art. 60 al. 3**

**Art. 97 al. 6**

**Art. 21**

*Abrogé*

**Art. 27 al. 2**

*Supprimer les mots «à la Chancellerie d'Etat».*

**Art. 29** Huissiers

Des huissiers font le service du Grand Conseil, de son Bureau et des commissions, sous l'autorité du président.

**Art. 41 al. 6**

Remplacer «Le secrétaire» par «Le Secrétariat».

**Art. 49 al. 3**

<sup>3</sup> Le chancelier d'Etat représente le Conseil d'Etat à cette conférence.

**Art. 67 al. 3**

<sup>3</sup> Il [l'écrit] est remis au président.

**Art. 76** Procédure de dépôt

La question, datée et signée, est déposée auprès de la Chancellerie d'Etat, qui en transmet une copie au Secrétariat.

**Art. 104 al. 1**

<sup>1</sup> Les élections du président et des deux vice-présidents du Grand Conseil, du président du Conseil d'Etat, du président du Tribunal cantonal, du président du Tribunal administratif, du secrétaire général du Grand Conseil, des juges et suppléants du Tribunal cantonal et des membres du Tribunal administratif ont lieu par bulletin uninominal.

**Art. 3** Rémunération des secrétaires parlementaires

Le décret du 22 juin 2001 concernant les indemnités des membres et des groupes du Grand Conseil (RSF 121.2) est modifié comme il suit:

**Art. 4**

*Abrogé*

**Art. 4** Exercice des droits politiques

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) est modifiée comme il suit:

**Art. 8 al. 2 let. c**

[<sup>2</sup> Toutefois, les personnes suivantes en sont d'office dispensées:]

- c) les député-e-s ainsi que les membres du Secrétariat du Grand Conseil;

**Art. 49 al. 1 let. b et al. 2 let. a**

[<sup>1</sup> Ne peuvent être député-e-s au Grand Conseil:]

b) le secrétaire général ou la secrétaire générale et les autres membres du Secrétariat du Grand Conseil;

[<sup>2</sup> Au nombre des personnes visées à l'alinéa 1 let. e, figurent notamment:]

a) le chancelier ou la chancelière d'Etat, le vice-chancelier ou la vice-chancelière d'Etat, les secrétaires généraux et les chef-fe-s de service;

**Art. 5** Organisation du Conseil d'Etat et de l'administration

La loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA; RSF 122.0.1) est modifiée comme il suit:

**Art. 25** Chancelier ou chancelière

a) Engagement

Le chancelier ou la chancelière d'Etat est engagé-e par le Conseil d'Etat.

**Art. 27 let. b**

[En outre, le chancelier ou la chancelière:]

b) assure, en collaboration avec le Secrétariat du Grand Conseil, les relations entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil;

**Art. 48 al. 2, 2<sup>e</sup> phr.**

*Abrogée*

**Art. 6** Personnel de l'Etat

La loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers; RSF 122.70.1) est modifiée comme il suit:

**Art. 2 al. 2**

<sup>2</sup> Sont considérés comme exerçant une activité au service de l'Etat les collaborateurs et collaboratrices de l'administration cantonale – y compris des établissements personnalisés de l'Etat (ci-après: établissements) –, du Secrétariat du Grand Conseil et de l'ordre judiciaire.

**Art. 9 al. 2**

<sup>2</sup> Le Secrétariat du Grand Conseil et la Chancellerie d'Etat ont les mêmes attributions qu'une Direction à l'égard du personnel qui leur est rattaché.

**Art. 7 Serment**

Le décret du 7 mars 1848 relatif au serment des fonctionnaires de l'Etat (RSF 129.1.1) est modifié comme il suit :

**Art. 2**

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint du Grand Conseil, les membres du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif prêtent serment devant le Grand Conseil.

**Art. 3**

Le chancelier et le vice-chancelier prêtent serment devant le Conseil d'Etat.

**Art. 8 Recours au Tribunal administratif**

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) est modifié comme il suit :

**Art. 114 al. 1 let. a<sup>bis</sup> (nouvelle)**

[<sup>1</sup> Le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale, à moins que la loi ne place l'affaire dans la compétence d'une autre autorité, des recours contre les décisions prises par:]

a<sup>bis</sup>) le secrétaire général et le Bureau du Grand Conseil, dans les affaires concernant le personnel du Secrétariat du Grand Conseil;

**Art. 9 Tutelle**

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC; RSF 210.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 119, 5<sup>e</sup> tiret (nouveau)**

[Peuvent se faire dispenser de la tutelle:]

– le secrétaire général du Grand Conseil.

*3. Dispositions finales*

**Art. 10** Droit transitoire

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le personnel de la Chancellerie d'Etat qui travaille exclusivement pour le Grand Conseil est transféré au Secrétariat du Grand Conseil, conformément aux articles 34 al. 1 let. b et 35 al. 1 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat.

**Art. 11** Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

Le Président :

R. VONLANTHEN

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire :

R. AEBISCHER